



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NESTLE FRANCE

7 boulevard Pierre Carle
BP 900 NOISIEL
77420 Champs-sur-Marne

Références : E2 – NiM/DeF – n° 23/406
Code AIOT : 0005701165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 de l'établissement NESTLE FRANCE implanté AV JEAN JAURES 08400 Challerange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE FRANCE
- AV JEAN JAURES 08400 Challerange
- Code AIOT : 0005701165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la société Nestlé à Challerange (08400) est spécialisé dans la fabrication de poudre de lait destiné pour la fabrication de capsules pour la marque Dolce Gusto – Nestlé. L'usine ardennaise traite environ 350 000 litres de lait par jour en provenance de coopératives laitières à proximité. Le site fonctionne 24h/24 avec des périodes et arrêts techniques ponctuels.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- les produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	/	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	/	Sans objet
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
6	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	/	Sans objet
7	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre.
Constats : Chaque livreur de produits chimiques doit passer à l'accueil. Il est alors pris en charge par le responsable du magasin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.
Constats : La livraison des produits chimiques se fait dans des contenants (GRV ou bidon). Il n'y a pas de

dépotage sur site. Les contenants sont ensuite acheminés à l'endroit où ils vont être utilisés et sont branchés au process par du personnel qualifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées (...). Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. Constats : L'exploitant dispose d'un plan sur lequel sont identifiées les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées dont notamment les différents stockages de produits chimiques. Une fiche de format A4 reprenant notamment les consignes de manipulation et de protection issues de la FDS est affichée à proximité de chacun des stockages. La zone de rassemblement est située en dehors des zones d'effets létaux identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...] Constats : L'ensemble des personnels devant utiliser des produits chimiques sont formés aux différents points évoqués dans la prescription. L'accès aux différentes zones du site se fait au moyen de badges. Les zones dans lesquelles se trouvent des produits chimiques ne sont accessibles qu'une fois cette formation réalisée. Un recyclage est réalisé tous les trois ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant tient à jour un état de ses stocks et dispose des fiches de données de sécurité (FDS) associées aux différents produits. Ces fiches sont transmises par le fournisseur de l'exploitant. Deux ont été contrôlées par sondage : l'acide et la soude. Leur dernière mise à jour a été réalisée en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : [...] Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
Constats : Une fiche de format A4 reprenant notamment les consignes de manipulation et de protection issues de la FDS est affichée à proximité de chacun des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

– dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...] II. – [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : L'exploitant respecte les consignes de stockage notamment, dans le magasin, les acides et les bases se trouvent sur deux rétentions différentes et suffisamment dimensionnées. De même, les GRV ou bidons sont disposés sur des rétentions individuelles sur leurs lieux d'utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet